



COMMUNE DE NOVILLE

RÈGLEMENT COMMUNAL DES PORTS

et

TARIF D'AMARRAGE DES BATEAUX

En vigueur dès le 1er janvier 2010



Commune de Noville

REGLEMENT COMMUNAL DES PORTS

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation des ports publics de la commune de Noville : le port du Vieux Rhône, du Grand-Canal et de l'Eau Froide de Noville. Les ports sont au bénéfice d'actes de concessions délivrés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la commune de Noville.

Art. 2 Définition du port

Le port est la portion du territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les installations nécessaires à cet effet ainsi que les dépendances telles que locaux, terre-pleins et accès.

Les présentes dispositions sont applicables au port du Vieux Rhône, du Grand-Canal et de l'Eau Froide de Noville. Au surplus, dans le secteur du lac soumis, par délégation cantonale, au contrôle communal, les dispositions du présent règlement sont applicables en complément du droit fédéral et cantonal.

Art. 3 Définition du bateau

Est considéré comme bateau au sens du présent règlement, toute embarcation ou autre ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.

Art. 4 Compétences

Dans les limites des actes de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la commune. Elle peut déléguer ses compétences au garde-port nommé et assermenté par la Municipalité. La commune peut édicter des prescriptions d'application. Elle édicte un tarif de location soumis à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement.

Art. 5 Responsabilité et assurances

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans les ports par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins qu'elle met à leur disposition. L'article 58 du code des Obligations est réservé. En outre, la commune ne garantit pas la navigation dans les ports en toute saison.

Chapitre II

Attribution et retrait des places

Art. 6 Durée et emplacement

Les places d'amarrage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'un an. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière.

Cette autorisation est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la commune ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard 3 mois avant l'échéance.

En outre, si une place attribuée n'est pas occupée sans justification au plus tard le 1er juillet de l'année en cours, la Municipalité peut, moyennant un préavis de 15 jours, en disposer librement. Dans tous les cas, la taxe annuelle est due conformément au tarif de location en vigueur.

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire et est défini par les caractéristiques du bateau (voile, moteur, longueur ou largeur, etc.). Celle-ci tiendra compte des caractéristiques des nouveaux bateaux pour l'attribution de la place.

Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, la commune se réserve le droit de changer les bateaux de place.

Art. 7 Titularité de l'autorisation d'amarrage

L'autorisation est personnelle et incessible. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

En cas de décès du titulaire, une nouvelle autorisation peut être délivrée au conjoint ou à un de ses descendants ou ascendants directs qui reprend le permis de navigation.

En aucun cas le bénéficiaire d'une place d'amarrage ne saurait exiger que le concessionnaire garantisse l'accès au port du Vieux-Rhône de bateaux d'un tirant d'eau supérieur à 1 m 40.

Art. 8 Absence prolongée

En cas d'absence prolongée de plus de 3 semaines (croisière, réparation, etc.), le détenteur est tenu d'aviser le garde port, afin qu'il puisse l'utiliser comme place visiteur sans compensation jusqu'à son retour.

Art. 9 Changement de bateau

Le bénéficiaire d'une autorisation qui souhaite changer de bateau d'une autre dimension doit préalablement demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de l'autorité en charge du port. Dans le cas contraire, la commune n'est en aucun cas dans l'obligation de fournir une nouvelle place et pourra, cas échéant, procéder à la résiliation de la place inadéquate.

Art. 10 Copropriété

En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seuls le nom d'une personne physique et son domicile figurant sous la rubrique « détenteur » du permis de navigation est administrativement pris en considération.

Art. 11 Limitation du nombre de places

Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place. Des exceptions peuvent éventuellement être consenties par la Municipalité en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la commune.

Art. 12 Ordre d'attribution des places

Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :

- a) aux personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune;
- b) aux propriétaires d'une résidence secondaire, sur le territoire de la Commune, inscrite comme telle au registre foncier.
- c) aux habitants de communes du district d'Aigle;
- d) aux habitants du canton de Vaud;
- e) aux autres intéressés.

L'Administration communale tient à cet effet une liste d'attente. Les personnes demandant à être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir.

Lorsqu'une place se libère, la commune avise la première personne inscrite dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation; faute de réponse positive dans le délai imparti, la commune procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants.

La commune peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Art. 13 Modification d'adresse du bateau

Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une autorisation doit, dans les 15 jours, annoncer à la Commune tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau.

L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

Art. 14 Embarcations encombrantes

La Municipalité peut refuser la délivrance d'une autorisation pour les embarcations encombrantes dont les caractéristiques ne correspondent pas à l'exploitation rationnelle du port.

Art. 15 Places pour visiteurs

Le garde-port est compétent pour régler les ancrages ou amarrages momentanés des bateaux de passage ou qui viennent s'abriter dans le port en cas d'intempéries.

Les visiteurs ne sont admis qu'au port du Vieux-Rhône. Le stationnement sur une place "visiteur" balisée par une bouée rouge ou marquée d'un "V" est admis pour une durée maximale de 10 jours consécutifs. Des séjours prolongés sont admis selon disponibilité.

Le visiteur qui amarre son embarcation sur une place "visiteur" est tenu de s'annoncer immédiatement à l'autorité portuaire.

La réservation anticipée nécessite une autorisation de l'autorité en charge du port. Le visiteur est soumis à la taxe prévue par l'article 47 du présent règlement.

Art. 16 Réserve pour sociétés nautiques

La Municipalité peut réserver des autorisations temporaires à des sociétés nautiques sans but lucratif.

Art. 17 Retrait des autorisations

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 15 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée :

- si le détenteur pratique la sous-location ou la location à un tiers ;
- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau ait été remplacé ;
- si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation ;
- si la place demeure inoccupée, sans motifs valables, pendant une année civile.

Une fois la décision exécutoire, la commune peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

Chapitre III Exploitation des ports

Art. 18 Places d'amarrage

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire. En règle générale, les places sont numérotées.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour la place attribuée. Dans ce cas, l'art. 9 est applicable.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la commune se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

Art. 19 Planches à voile

Le dépôt et l'utilisation de planches à voile dans le périmètre des ports ne sont pas autorisés.

Art. 20 Bateaux visiteurs en infraction

Le représentant de l'autorité portuaire est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs inoccupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées. Il peut les faire déplacer dans le port.

L'article 30 est applicable par analogie.

Art. 21 Places d'hivernage

Aucune place d'hivernage à terre et à l'air libre n'est autorisée.

Chapitre IV

Amarrage des embarcations

- Art. 22 Matériel d'amarrage fourni par la commune**
Les installations d'amarrage fixes ou sous-lacustres (chaînes, manilles, corps-morts et bouées) sont mises à disposition par la commune.
- Art. 23 Matériel d'amarrage privé**
Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues ...) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par l'autorité portuaire.
Toutes installations complémentaires, échelles, passerelles ou autres, fixées à l'estacade doivent être autorisées par l'autorité portuaire avant exécution.
Aucune partie ou accessoire du bateau ne doit dépasser sur les pontons.
- Art. 24 Pare-battage**
Tous les bateaux doivent être munis de pare-battages appropriés à la taille du bateau.
- Art. 25 Entretien du matériel d'amarrage**
Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent au garde-port les défauts qu'ils pourraient constater.
Les amarres doivent impérativement être fixées au-dessous de la bouée. Chaque usager est responsable de son matériel d'amarrage individuel, y compris des installations sous-lacustres et est tenu de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.
- Art. 26 Assurance RC**
L'autorisation d'amarrer dans le port est subordonnée à la conclusion d'une assurance responsabilité civile pour les dégâts commis par une embarcation non pilotée.

Chapitre V

Police des ports

- Art. 27 Police des ports**
La surveillance ainsi que la police des ports et de leurs dépendances sont exercées par l'autorité portuaire.
- Art. 28 Garde-port**
La commune peut nommer un garde-port dont les compétences sont stipulées dans un cahier des charges. Il exerce la police dans les ports et leurs abords.
- Art. 29 Droit d'intervention**
En cas de nécessité et notamment afin d'éviter tout danger, le représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels seront mis à la charge des propriétaires responsables.

Art. 30 Interdictions

Il est notamment interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit dans les ports qui puisse les combler, les polluer ou gêner la navigation ;
- b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur les places à terre; les déchets et ordures doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet ;
- c) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages ;
- d) de vidanger dans les ports les coques des embarcations à moteur, en tant qu'il s'agit d'eau mélangée d'huile et de cambouis ;
- e) de stationner à l'entrée des ports ;
- f) d'amarrer des bateaux aux arbres, mâts, bancs, etc. ;
- g) de déplacer un amarrage sans l'autorisation du garde-port ;
- h) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarrages des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration ;
- i) de gêner ou d'entraver la navigation, volontairement ou par négligence. Lorsqu'une embarcation quitte sa place, seule la bouée reste au mouillage; cependant, les cordes de rappel (régères) peuvent être laissées en place ;
- j) d'ancrer ou d'amarrer une embarcation à l'estacade de service, sauf autorisation expresse du garde port ;
- k) d'établir sans autorisation des passerelles et des échelles d'embarquement, de planter des pilotis ;
- l) de laisser une annexe sur le ponton ou à l'eau à l'arrière du bateau
- m) de pratiquer le ski nautique et de faire des démonstrations de bateaux à moteur dans les ports ;
- n) d'utiliser des pneus en guise de pare-battage ;
- o) de procéder à des travaux d'entretien d'importance tels que peinture d'anti-fouling, lavage de la coque, ponçage etc. ;
- p) d'utiliser abusivement les postes d'eau et d'électricité mis à disposition (à des fins de chauffage notamment) ou d'utiliser 2 prises pour un seul bateau.

Art. 31 Vitesse maximum

Dès l'entrée du port et à l'intérieur de celui-ci, la vitesse sera très réduite; sauf nécessité absolue (opération de sauvetage), elle ne dépassera pas 6 km/h.

Art. 32 Lutte contre le bruit

Les propriétaires d'embarcations à moteur doivent prendre toutes les précautions pour éviter de troubler le repos et la tranquillité du voisinage, ceci en particulier entre 22h00 et 07h00.

Les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès. Les drisses des voiles seront attachées aux haubans.

Art. 33 Enlèvement de bateaux à l'abandon

La commune peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur.

Art. 34 Embarcation coulée

Tout propriétaire dont l'embarcation coule à l'intérieur du port est tenu de la renflouer le plus rapidement possible.

En cas de danger, le garde-port peut prendre, aux frais du propriétaire, des mesures d'urgence pour éviter une pollution.

Art. 35 Déplacement pour travaux d'entretien

La commune se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées.

Art. 36 Accès du public

Les quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées uniquement aux ayants droit.

Art. 37 Ordre et propreté

Les usagers doivent respecter l'ordre et la propreté des ports.

Art. 38 Dépôts

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par les épars, amarrages et autres objets. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

Art. 39 Annexes

Les annexes sont autorisées uniquement sur le pont du bateau ou suspendus à l'arrière au-dessus de l'eau.

Art. 40 Protection des eaux

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, le remplissage des réservoirs des bateaux à essence ou à mazout est à effectuer en prenant le maximum de précautions.

Art. 41 Signaux et ordres

Chacun doit se conformer aux signaux et aux ordres du garde-port et de la police, notamment en cas de danger pour la navigation et de mesures spéciales d'ordre lors de fêtes ou de manifestations sportives. La liberté de la navigation sportive est réservée, aux risques et périls exclusifs des navigateurs.

Art. 42 Séjour prolongé à bord

Le séjour prolongé à bord de bateaux au port est soumis aux dispositions légales et réglementaires sur le contrôle des habitants et la police des étrangers, ainsi qu'aux taxes de séjour.

Art. 43 Contrôle des bateaux

La police et le garde-port peuvent s'assurer en tout temps que les bateaux qui stationnent dans le port satisfont aux exigences et conditions posées par les règles légales et réglementations de la navigation.

Art. 44 Pêche

La pêche est régie par la législation spécifique y relative.

Chapitre VI

Taxes

Art. 45 Droit et taxe

Le bénéficiaire d'une autorisation de la Municipalité au sens de l'art. 6 du présent règlement, est astreint au paiement :

- a) d'un droit d'amarrage,
- b) d'une taxe annuelle (1er janvier au 31 décembre) qui sera perçue au cours des six premiers mois de l'année.

Art. 46 Visiteurs

Toute embarcation de plaisance « visiteur » séjournant dans le port du Vieux-Rhône au sens de l'article 15 du présent règlement doit s'acquitter d'une taxe d'amarrage selon le tarif en vigueur dès le premier jour. Cette finance est perçue par le garde-port contre quittance.

Art. 47 Tarif

Les taxes prévues aux articles 45 et 46 ci-dessus font l'objet d'un tarif établi par la Municipalité et qui entre en vigueur le 1er janvier 2010. Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs, selon le tarif.

Chapitre VII

Dispositions finales

Art. 48 Réserve du droit fédéral et cantonal

Les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la protection des eaux, l'utilisation des lacs et cours d'eau, le marchepied, la police et la répression des contraventions sont réservées.

Il en va de même de l'Accord franco-suisse concernant la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 et de son règlement d'application de la même date.

Art. 49 Répression des contraventions

La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par les dispositions légales concernant les sentences municipales et par le règlement de police.

Art. 50 Recours

Les décisions prises par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif.

Art. 51 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement. Dès cette date, il abroge le règlement de 2003.

Adopté par la MUNICIPALITÉ DE NOVILLE, dans sa séance du 12 MAI 2009

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
le syndic :  le secrétaire : 
Pierre-Alain Karlen Florence Vuillemin



Adopté par le CONSEIL GÉNÉRAL DE NOVILLE, dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
le président :  le secrétaire : 
Étienne Auberson Catherine Nieff



Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le - 6 JAN. 2010


Lucqueline de Quattro



COMMUNE DE NOVILLE

TARIF D'AMARRAGE DES BATEAUX

Art. 1 Taxe d'amarrage

Vieux-Rhône

Au vu de l'obtention de la nouvelle concession d'exploitation du port, une taxe est perçue, dès l'entrée en vigueur du présent tarif, auprès de chaque titulaire d'une autorisation d'amarrage.

Cette taxe sera également perçue auprès de tout nouveau titulaire d'une autorisation d'amarrage.

La taxe d'amarrage est de Fr. 1'000.00, quelle que soit la taille du bateau. Elle est perçue à fonds perdu.

Eau-Froide

Les bateaux amarrés avant l'entrée en vigueur de ce règlement sont soumis aux tarifs de la commune de Villeneuve.

Les bateaux amarrés après cette date auront le tarif ci-dessous :

Fr. 1'000.00 quelle que soit la taille du bateau.

Art. 2 Droit de boucle

Le port du Grand Canal est soumis à un droit de boucle. La taxe est calculée en fonction de la surface du bateau obtenue en multipliant la longueur hors tout du bateau et par la largeur prise au maître bau.

Elle est arrêtée comme suit : Fr. 300.00/m².

En cas de renonciation par un locataire à son droit d'amarrage, le remboursement du droit de boucle se fera proportionnellement au nombre d'années d'utilisation.

Un droit de boucle proportionnel au nombre d'années restant jusqu'à l'échéance de la concession sera demandée au nouveau locataire.

Art. 3 Taxe annuelle

La taxe annuelle est calculée en fonction de la surface du bateau, obtenue en multipliant la longueur hors tout du bateau et par la largeur prise au maître bau. Elle est arrêtée comme suit :

Vieux-Rhône

Fr. 60.00/m², mais au minimum Fr. 500.00 par bateau.

Grand-Canal

Fr. 40.00/m², mais au minimum Fr. 400.00 par bateau.

Eau-Froide

Les bateaux amarrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis aux tarifs de la commune de Villeneuve.

Les bateaux amarrés après cette date auront le tarif ci-dessous :

Fr. 50.00/m² mais au minimum Fr. 400.00 par bateau.

La taxe annuelle est perçue pour l'année civile, quelle que soit la durée de l'amarrage.

Art. 4 Réduction de taxes

Les montants obtenus par l'application des articles 1 à 3 sont réduits de 50 % pour les propriétaires de bateaux domiciliés sur le territoire de la commune de Noville.

Art. 5 Taxes visiteurs (port du Vieux-Rhône)

Les visiteurs ne sont admis qu'au port du Vieux-Rhône.
Une taxe de Fr. 10.00 est perçue par bateau, contre quittance, par le garde-port dès la première nuit, majorée d'une taxe de séjour de Fr. 1.00 par personne et par nuit.

Art. 6 Indexation

Les montants prévus dans le présent tarif peuvent être indexés tous les 5 ans à l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Adopté par la MUNICIPALITÉ DE NOVILLE, dans sa séance du 12 mai 2009

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
le syndic :  le secrétaire : 
Pierre-Alain Karlen Florence Vuillemin



Adopté par le CONSEIL GENERAL DE NOVILLE, dans sa séance
du 14 octobre 2009

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
le président :  le secrétaire : 
Etienne Aubertin Corinne Nieto



Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le - 6 JAN 2010

Jacqueline de Quattro

